Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20261109-V_DEL_2026_094-DE

Saint-Grégoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

Date de convocation : 3 novembre 2026

L'an deux mille vingt six, le neuf novembre, à 20h00 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :
REMOISSENET Laëtitia, DU MOTTAY Éric, PASQUET Nathalie, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

Absent(s) excusé(s) :
GALLIER Maxime (Mandataire REMOISSENET Laëtitia), VINET Liliane (Mandataire PASQUET Nathalie), MOREL Christian (Mandataire BABES Anca), BENOIST Florence (Mandataire AMELOT Delphine), CHARDINNE-DELISLE Laurène (Mandataire DU MOTTAY Éric)

PASQUET NATHALIE a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2026_094 FINANCES LOCALES - ADMISSION DES CRÉANCES EN NON VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES ET MINIMES

(Rapporteur : AMELOT Delphine)

***VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;*

***VU** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;*

***VU** le Code du commerce, notamment l'article L. 643-11 ;*

***VU** le Code de la consommation, notamment les articles L. 741-1 et suivants et L. 742-20 et suivants, relatifs à l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public.*

***CONSIDÉRANT** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;*

***CONSIDÉRANT** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;*

***CONSIDÉRANT** la présentation de la délibération en Commission Générale du 02 novembre 2026.*

Chers collègues,

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20261109-V_DEL_2026_094-DE

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable public de la ville de Saint-Grégoire a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la ville sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, ou dont les montants sont trop peu élevés pour des poursuites.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui sont soumis à la décision du conseil municipal.

- **Les créances éteintes :**

Une créance est dite "éteinte" lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L. 643-11 du Code du commerce),
- Lors du prononcé de la décision du juge du Tribunal judiciaire de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L. 741-1 du Code de la consommation),
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 742-20 et suivants du Code de la consommation).

Le montant total des titres faisant l'objet d'une demande d'admission en non-valeur (créances éteintes) par le Comptable Public s'établit comme suit :

- **Budget principal de la ville : 1 314,68 euros**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ DE CONSTATER l'extinction des créances figurant en annexe, pour un montant de 1 314,68 € au budget principal (compte 6542)

2°/ DE DIRE que les montants sont prévus au budget principal et au budget annexe « Gestion patrimoine commercial communal ».

3°/ D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE 29 POUR

Fait à Saint-Grégoire le 9 novembre 2026

Le Maire,	Secrétaire de séance,
REMOISSENET Laetitia	PASQUET Nathalie